



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne** CHAUMONT, le 8 août 2025

Nos réf. : SAU/JG/MI n° 25 - 223

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**IMANY**

Rue des Ageottes  
52200 LANGRES

Code AIOT : 0003014132

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juin 2025 dans l'établissement IMANY implanté Rue des Ageottes - 52200 LANGRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action 2025 : Plan de défense incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IMANY
- Rue des Ageottes - 52200 LANGRES
- Code AIOT : 0003014132
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMANY exploite un entrepôt de stockage de produits majoritairement à base de polymères, pour le compte de son client FREUDENBERG. L'entrepôt a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement en mai 2020, et a été mis en service courant mars 2021.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite n'a pas permis de relever de non conformités.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

<p>Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'exploitant nous transmet l'état des stocks présents sur le site. Ce document est mis à jour au gré des départs et arrivées des marchandises (Obligatoire pour garantir une connaissance constante des différents flux).  Le document est accessible dans la partie administrative du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 2 : Etat des stocks simplifié

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  2. Répondre aux besoins d'informations de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'état des stock susmentionné, reprend par zone de stockage, les quantités et nature de produits stockés. Ces stockages sont pour ce site relativement bien cloisonnés, permettant ainsi de compartimenter les risques et leurs effets potentiels.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Plan de défense incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre un incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> </ul>

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le Plan de défense incendie fourni lors de la visite, était existant, mais ne prenant pas la forme d'un document unique. Il a été demandé à l'exploitant de fournir ce document. Il a été transmis par courriel à l'inspection le 25 juillet 2025. Le document répond à la réglementation et n'appelle pas de remarque.

Il est toutefois rappelé à l'exploitant que le document doit être mis à jour lors de changement concernant les documents constitutifs du PDI, et ceux-ci doivent également être transmis au SDIS pour information, et mise à jour de leur base de données, utiles en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Entretien des abords**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que le site était maintenu propre, de façon rigoureuse et régulière. Aucune source potentielle de départ d'incendie n'a été constatée.

Il n'a pas été constaté d'éléments gênant le stationnement des quais, des autres zones de stationnements, etc...

Les agents sont sensibilisés à la propreté du site, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :  a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
<b>Constats :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - 6 poteaux d'incendie normalisés, situés sur l'ensemble de la périphérie du site. Les débits sont compris entre 3.5 et 4.1 bars ; Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau. L'accès extérieur de chaque cellule se situe est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
<b>Constats :</b> Outre la présence des poteaux incendie extérieurs, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - Une partie des bâtiments sont protégés via un réseau de sprinklage : Zone de stockage principale, chambre froide, partie administrative.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- de robinets d'incendie armés sont présents dans la zone principale de stockage, en complément du sprinklage.

Les contrôles périodiques sont à jour et datent de moins d'un an.

Utilement, il faut noter que le site est pourvu au jour de la visite de deux agents ayant suivi les formations de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne.

L'exploitant nous informe que trois nouveaux agents suivront cette formation courant 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite